



Paris, le 27 mars 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2014-33

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination en raison de sa nationalité algérienne ;

Décide de rappeler à l'agence Z de GENNEVILLIERS que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à une condition fondée sur l'appartenance à une nation et qu'en application de ces articles, le refus qui a été opposé à Madame X caractérise une discrimination fondée sur sa nationalité algérienne ;

Décide de recommander au groupe Z :

- de rappeler à l'ensemble de ses collaborateurs qu'un passeport étranger en cours de validité est un document officiel au sens de l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, qui permet à son titulaire de justifier de son identité dans le cadre de l'ouverture d'un compte bancaire ;
- de rappeler dans ses règles de procédures internes le caractère discriminatoire des pratiques consistant à subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à des conditions de régularité du séjour du demandeur au compte, notamment en exigeant la présentation de documents supplémentaires tels que le titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour ou encore un visa en cours de validité.

Demande au groupe Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Décide d'informer de sa décision la fédération bancaire française, l'association française des sociétés financières, le ministère de l'Économie et des Finances, l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les associations de consommateurs.

***Dominique BAUDIS***

---

## Recommandations

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par courrier en date du 25 octobre 2012 d'une réclamation de Madame X, transmise par son conseil, Maître T, relative à un refus d'ouverture de compte opposé par l'agence Z sise à GENNEVILLIERS.
2. Madame X, de nationalité algérienne, est venue en France au mois de mars 2011 avec sa fille, M<sup>elle</sup> L, âgée de 10 ans. Deux visas leur ont été délivrés pour les périodes du 3 mars 2011 au 2 mai 2011, puis du 27 juillet 2011 au 22 janvier 2012. Depuis janvier 2012, elles résident de façon stable et permanente en France.
3. La réclamante a pris rendez-vous auprès de l'agence Z de GENNEVILLIERS afin de demander l'ouverture d'un compte bancaire.
4. Le 23 octobre 2012, elle se présente à son rendez-vous à l'agence Z de GENNEVILLIERS. L'ouverture du compte courant lui aurait été oralement refusée au motif qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour en cours de validité.
5. En effet, Madame X était dans l'impossibilité de présenter ce document. Si ses démarches administratives auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine étaient en cours afin d'obtenir une autorisation de séjour pour soins de sa fille malade, elle n'avait obtenu un premier rendez-vous au Bureau du séjour des étrangers que le mercredi 9 janvier 2013.
6. Madame X a cependant indiqué aux services du Défenseur des droits avoir présenté au conseiller financier son passeport en cours de validité ainsi que les documents justifiant de son domicile chez son oncle, Monsieur D à BOULOGNE-BILLANCOURT (Attestation d'hébergement établie auprès de la ville de BOULOGNE-BILLANCOURT, quittance d'électricité au nom de l'hébergeant et photocopie du passeport de Monsieur D).
7. Suite à l'intervention de maître T, l'agence a adressé une attestation de refus d'ouverture de compte à Madame X par courrier en date du 29 octobre 2012, ce document n'ayant pas été établi le jour du refus.
8. Par courrier en date du 14 décembre 2012, Monsieur B, Directeur de l'agence de GENNEVILLIERS, a indiqué à la réclamante que « *La banque ne refuse nullement l'ouverture du compte mais doit dans le cadre de ses obligations légales respecter certaines règles dont une des premières consiste à se faire remettre un document officiel (dans le cas présent la carte de séjour) valide* ».
9. Il conclut : « *il ne s'agit pas dès lors [...] d'un refus lié à la règle du droit au compte mais d'un simple respect de la réglementation en vigueur qui est d'ailleurs fixée à la fois par l'AMF et l'ACP, nos principaux régulateurs* ».

### **Analyse**

10. Le droit au compte prévu à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier donne à toute personne physique ou morale, domiciliée en France et dépourvue d'un compte de dépôt, le droit d'ouvrir un tel compte « *dans l'établissement de crédit de son choix* ».
11. Toutefois, ce droit n'est pas opposable à la banque choisie qui reste libre de refuser l'ouverture du compte. Dans ce cas, le demandeur peut saisir la banque de France qui désignera un établissement bancaire pour l'ouverture d'un compte de dépôt.
12. Il n'en demeure pas moins que cette liberté ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions d'ordre public édictées par le code pénal, dont les articles 225-1 et 225-2 interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'appartenance à une nation.

13. Avant l'ouverture d'un compte, une obligation de vérification de l'identité et de la domiciliation du client est mise à la charge de la banque, par conséquent la non-présentation des documents exigés oblige l'établissement bancaire à refuser l'ouverture du compte.
14. Les standards de l'obligation de la banque sont réglementés par l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, lequel précise que « *le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* » et ajoute qu'il « *doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié* ».
15. De même, l'article L. 561-5 du code monétaire et financier relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, impose aux établissements bancaires, avant de nouer une relation contractuelle, de s'assurer de l'identité de leur client et de vérifier les éléments d'identification « *sur présentation de tout document écrit probant* ». À l'égard des personnes physiques, les exigences de vérification correspondent à celles posées à l'article R.312-2 du code monétaire et financier.
16. Par courrier en date du 8 juillet 2013, Monsieur C, Responsable Risques opérationnels et Conformité de La banque indiquait aux services du Défenseur des droits qu'en l'absence des pièces nécessaires au respect de la réglementation qui encadre la profession des banquiers, l'agence avait été dans l'impossibilité de procéder à une ouverture de compte.
17. Il se réfère à l'article R.561-5 du code monétaire et financier créé par l'article 1 du décret n°2009-1087 du septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui préconise également la vérification par les établissements bancaires de l'identité des clients dans les mêmes conditions que celles posées à l'article R. 312-2 du code monétaire et financier.
18. Monsieur C indique que « *Le document d'identité présenté par Madame X avait une date de validité expirée ne permettant pas le respect de l'article R. 561-5 précité, c'est la raison pour laquelle [l'agence a été contrainte] de décliner cette entrée en relation* ».
19. La banque ajoute ne pas pouvoir vérifier quelles pièces ont été présentées par la réclamante dans la mesure où elle n'a conservé aucune copie ou référence des documents.
20. Or, la fiche contact de la base de donnée utilisée par l'agence mise en cause et communiquée par Monsieur B aux services du Défenseur des droits, mentionne dans la partie « *Détail du compte rendu* » : « *suite passeport et visa périmé. Reçu fax avocat pour demande d'attestation de refus de compte* ».
21. Ces éléments confirment la version de Madame X, qui a indiqué aux services du Défenseur des droits avoir présenté lors du rendez-vous son passeport en cours de validité (date d'expiration le 17 novembre 2013) comportant un visa périmé à la date du 22 janvier 2012.
22. Si comme le soutient la banque la décision de refus se fonde sur l'expiration de la validité du document d'identité présenté par Madame X, l'agence de GENNEVILLIERS n'a pu examiner sa demande d'ouverture de compte qu'en considération de l'invalidité de son visa.
23. En outre, dans son courrier en date du 14 décembre 2012, Monsieur B fait référence à une règle selon laquelle dans le cadre de « *ses obligations légales* », La banque serait tenue de « *se faire remettre un document officiel (dans le cas présent la carte de séjour) valide* ».
24. Or, la pratique des établissements bancaires qui consiste à exiger des ressortissants étrangers la présentation d'un visa en cours de validité comme celle d'un titre de séjour français en cours de validité revient à contrôler la régularité de leur séjour posant ainsi une condition supplémentaire pour l'ouverture d'un compte bancaire fondée sur la nationalité étrangère des demandeurs.

25. En réponse à la question écrite n°65599 concernant le droit au compte des personnes étrangères en situation irrégulière, le ministère de l'Economie rappelait le 22 novembre 2005 que « *La procédure du droit au compte résulte de la loi (article L. 312-1 du code monétaire et financier), qui s'applique à toute personne physique ou morale domiciliée en France. Sur ce fondement, par une ordonnance du 16 mars 2005, le Tribunal administratif de Paris a considéré que la désignation d'un établissement de crédit n'était pas subordonnée à la régularité du séjour du demandeur en France et que la Banque de France ne pouvait donc pas opposer un refus à une demande de bénéfice du droit au compte au motif que le demandeur ne disposait pas d'un titre de séjour en cours de validité* ».
26. A ce sujet, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, dans ses délibérations n° 2006-245 du 6 novembre 2006 et n°2010-27 du 1er février 2010, a précisé que « *concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces* ».
27. Dès lors, la pratique de l'agence Z de GENNEVILLIERS qui, à l'occasion de l'examen de la demande d'ouverture de compte de Madame X, a soumis la réclamante à une condition de régularité du séjour en refusant l'ouverture de ce compte au motif de l'expiration de son visa et en considération de l'absence de titre de séjour, caractérise une discrimination fondée sur l'appartenance à une nation contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
28. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de rappeler à l'agence Z de GENNEVILLIERS que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à une condition fondée sur l'appartenance à une nation, qu'en conséquence, le refus qui a été opposé à Madame X caractérise une discrimination fondée sur sa nationalité algérienne.
29. Enfin, dans sa délibération n°2011-59 du 7 mars 2011, le collège de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité avait déjà appelé l'attention du groupe Z sur les conditions d'ouverture des comptes bancaires, notamment sur l'interprétation de l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, qui n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité française.
30. Si conformément à cette recommandation, La banque a bien procédé à un rappel auprès de ses services, ce rappel n'a pas permis de résoudre les difficultés que rencontrent les ressortissants étrangers lorsqu'ils souhaitent ouvrir un compte bancaire sur présentation de leur passeport en cours de validité.
31. En conséquence, le Défenseur des droits décide de recommander au groupe Z :
- de rappeler à l'ensemble de ses collaborateurs qu'un passeport étranger en cours de validité est un document officiel au sens de l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, qui permet à son titulaire de justifier de son identité dans le cadre de l'ouverture d'un compte bancaire ;
  - de rappeler dans ses règles de procédures internes le caractère discriminatoire des pratiques consistant à subordonner l'ouverture d'un compte bancaire à des conditions de régularité du séjour du demandeur au compte, notamment en exigeant la présentation de documents supplémentaires tels que le titre de séjour, le récépissé de demande de titre de séjour ou encore un visa en cours de validité.